



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Santé

et de l'Action sociale

Agence sénégalaise de

Réglementation pharmaceutique

00001670

N° ARP/DIAJ/SLC

Dakar, le 26 FEV 2025

Décision n° 0003
fixant le montant de la prise en charge des
membres de la Commission chargée de
l'étude des dossiers de demande de création
d'officines de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE SENEGALAISE DE REGLEMENTATION
PHARMACEUTIQUE,

- VU la Constitution ;
 - VU la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de la de la santé et à la pharmacie ;
 - VU le décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, modifié par le décret n°2023-1321 du 12 juillet 2023 ;
 - VU le décret n° 2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique, modifié par le décret n° 2023-2418 du 27 décembre 2023 ;
 - VU le décret n°2023-2421 du 27 décembre 2023 fixant les conditions de création, d'exploitation et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques ;
 - VU le décret n°2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;
 - VU le décret n° 2024-961 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
 - VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
 - VU l'arrêté n° 006227/MSAS/ARP/DIAJ du 29 mars 2024 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission chargée de l'étude des dossiers de demande de création d'officine de pharmacie ;
- Sur la note du Directeur des Affaires juridiques de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique,

DECIDE :

Article premier. - La présente décision fixe le montant de la prise en charge des membres de la Commission chargée de l'étude des dossiers de demande de création d'officines de pharmacie.

Article 2.- Le montant de la prise en charge de chaque membre de la Commission chargée de l'étude des dossiers de demande de création d'officines de pharmacie est fixé à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA par jour.

Article 3.- Les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 4.- Le Directeur des Affaires juridiques et le Directeur de l'Administration et des Finances de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/IAAF
- MSAS/DAJ
- MSAS/ARP
- INTERESSES
- ARCHIVES/CHRONO



**Dr Alioune Ibnou
Abou Taliib DIOUE**